

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

EXTRADITION. — Traité avec l'Angleterre. Bulletin: Tribunal d'appel; audition des témoins; demande du prévenu; rejet de la demande. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): MM. Lacordaire; Bantain; de Ravignan; Deplace et Deguerry contre le Journal des Prédicateurs; plainte en contrefaçon. — Cour d'assises des Vosges: Assassinat; affaire Thiébaud. — Cour d'assises de l'Yonne: Tentative d'assassinat par une domestique sur son maître; projets de mariage; mutilation. — Conseil de guerre de la 10<sup>e</sup> division militaire, séant à Montpellier: Troubles de Bédarieux.

#### EXTRADITION.

TRAITÉ AVEC L'ANGLETERRE.

Les négociations engagées depuis longtemps déjà par la France avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne, relativement à l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont abouti à la conclusion d'un nouveau traité, signé à Londres le 28 mai dernier, et qui doit remplacer la convention incomplète du 13 février 1843. Les ratifications ont été échangées le 31 du même mois entre les plénipotentiaires des deux pays, M. le comte Colonna-Walewski pour la France, et M. le marquis de Malmesbury pour l'Angleterre.

La nouvelle convention diplomatique est la troisième tentative faite pour arriver à régler avec l'Angleterre l'extradition des criminels. C'est dans le traité d'Amiens du 6 germinal an X (27 mars 1802), conclu entre la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne et la Républiquebatave, qu'on voit figurer pour la première fois une clause d'après laquelle les parties contractantes prennent l'engagement de se livrer réciproquement les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse (1). Cette clause ne fut jamais qu'une lettre morte. En fait, l'Angleterre se refusa toujours d'une manière absolue à l'extradition des criminels, quels qu'ils fussent, et la France, suivant en ceci les règles de la réciprocité entre nations, opposa la même résistance.

La convention du 13 février 1843, conclue spécialement au point de vue de l'extradition, n'a guère produit plus de résultats que la clause du traité d'Amiens. Plusieurs fois la France exécuta le contrat; mais les demandes d'extradition qu'elle eût de son côté l'occasion de faire échouèrent toujours devant d'inextricables difficultés qui paraissent avoir été soulevées la plupart du temps par les juridictions locales, si multipliées dans l'organisation judiciaire de la Grande-Bretagne.

La convention du 13 février 1843, conçue, dans ses moyens d'exécution, en termes vagues, qui ne prétaient que trop aux interprétations, ne comprenait d'ailleurs qu'un nombre très restreint de cas d'extradition. En dehors des crimes capitaux contre les personnes, le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement, elle ne prévoyait que le faux et la banqueroute frauduleuse (2). La nouvelle convention s'est attachée à remplir cette lacune, et elle est à cet égard la plus complète de toutes celles qui ont été conclues jusqu'à ce jour.

Aux crimes contre les personnes que nous venons de citer, elle ajoute l'avortement, le viol, l'attentat consommé, même sans violence, si la victime a moins de dix ans, les coups et blessures suivis de mort, les menaces par écrit avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition, la bigamie, l'enlèvement d'enfant (3), le faux témoignage et la subornation de témoins.

En ce qui concerne les différents crimes contre la paix publique que notre Code pénal a rangés sous la dénomination commune de faux, la nouvelle convention comprend presque tous ceux que la loi frappe de peines afflictives et infamantes. Ainsi figurent: la contrefaçon, l'altération des monnaies et leur émission; la contrefaçon du sceau de l'État ou l'usage du sceau contrefait; la contrefaçon ou la falsification des effets publics et des billets de banques au-

torisées par la loi; l'usage ou l'introduction de ces effets et billets contrefaits; la contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent et l'usage de ces poinçons contrefaits; la contrefaçon des timbres nationaux et l'usage de ces timbres; le faux en écriture authentique, ou en écriture de commerce ou de banque, et en écriture privée, et l'usage de ces actes faux. Viennent ensuite les soustractions commises par des comptables ou par des dépositaires publics.

Pour les crimes contre les propriétés, sont prévus: l'incendie, le vol commis à l'aide de la violence et de l'intimidation, celui commis de nuit ou de jour dans une maison habitée, le vol commis dans un édifice consacré au culte, le vol et l'abus de confiance domestique; en un mot, toutes les variétés du vol punies de peines afflictives et infamantes (4), y compris l'extorsion de signatures; de plus, la banqueroute frauduleuse et la complicité de ce crime.

Enfin, la convention du 28 mai prévoit une autre espèce de crime, qui n'a figuré jusqu'ici que dans le traité d'extradition conclu avec la ville de Hambourg; nous voulons parler du fait de baraterie et du cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un navire s'empareraient du bâtiment par fraude ou par violence envers le capitaine, et le livreraient à des pirates. On sait que ces espèces de crimes ont été punis en France par la loi du 18 avril 1825 sur la sûreté de la navigation et du commerce maritime.

Nous venons de dire pour quelles causes l'extradition pouvait avoir lieu. Ajoutons que la convention contient la clause insérée dans tous les traités antérieurs et qui met en dehors de l'extradition les délits politiques. L'extradition ne pourra avoir lieu non plus dans les cas ordinaires, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, et elle pourra être différée jusqu'à ce que la peine ait été subie, si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis par lui dans le pays qui l'a recueilli.

Quant aux personnes auxquelles s'applique l'extradition, il est entendu que chacun des deux pays s'est réservé, comme dans les précédentes conventions, le droit de ne pas livrer ses nationaux.

Il y a quelques jours encore, cette exception n'aurait guère pu se justifier que par un sentiment très respectable sans doute de dignité nationale, mais peu en rapport avec le droit international moderne, en présence de la disposition de notre Code d'instruction criminelle (article 7) qui laissait impunie la répression des crimes commis à l'étranger par des Français contre des étrangers. En effet, un Français pouvait passer la frontière, commettre un crime dans un pays voisin, puis venir s'abriter en France sous la double protection du silence de la loi pénale et de la clause des traités qui le place en dehors de l'extradition: système bizarre qui contenait une contradiction et une injustice, et qu'on s'étonne d'avoir vu subsister jusqu'ici. Aujourd'hui que l'article 7 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi récemment soumise au Corps législatif, permet de poursuivre indistinctement les crimes commis à l'étranger par des Français, car tout porte à croire que le Sénat ne refusera pas sa sanction, la disposition qui excepte les nationaux de l'obligation de l'extradition s'explique à la fois et par le droit des gens et par le droit pénal. Ainsi, le vote récent de la Chambre n'aura pas seulement pour effet de mettre notre législation en harmonie avec la plupart des législations de l'Europe et spécialement avec celles des pays qui nous entourent, elle aura encore produit, au point de vue de l'extradition, un de ces résultats moraux qui ne peuvent qu'apporter une nouvelle force à l'exécution loyale des contrats internationaux.

Au reste, la convention franco-anglaise a poussé loin la prévoyance en ce qui touche la nationalité du criminel. Elle a prévu le cas où le coupable, pour échapper à l'extradition, se serait fait naturaliser dans le pays où il s'est réfugié. En pareille conjoncture, cette naturalisation ne mettra aucun obstacle à la remise de l'individu réclamé.

Si l'inculpé n'est pas sujet de celui des deux États qui le réclame, il pourra être livré, mais après l'accomplissement d'une formalité que commandent les bons rapports entre nations. Le Gouvernement auquel il appartient devra être préalablement consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Cette disposition n'a pris place dans les cartels d'extradition que depuis les conventions qui datent de 1847.

Il est une dernière hypothèse qui n'avait encore figuré dans aucune convention; c'est le cas où la demande d'extradition d'un accusé est faite par plusieurs puissances simultanément pour crimes commis sur leurs territoires. Les opinions sont encore aujourd'hui très divisées sur la solution, et c'est probablement là le motif qui a empêché d'insérer cette clause dans les traités antérieurs. La convention franco-anglaise établit en principe que l'extradition devra être accordée à la demande la première en date, à moins que des considérations sérieuses, comme par exemple la gravité du crime, n'engagent le Gouvernement à se départir de cette règle.

La partie la plus délicate et la plus difficile de la convention est certainement celle qui a trait à sa mise en action, c'est-à-dire à l'arrestation du prévenu et à sa remise au Gouvernement qui le réclame. La liberté individuelle, si fortement garantie en Angleterre par les lois et par les mœurs, protégée aussi bien l'étranger que l'indigène, et cette raison n'existe-t-elle pas, l'indépendance des juridictions locales serait encore un des obstacles les plus sérieux à vaincre.

Pour résoudre les difficultés qui proviennent de la différence des législations, le Gouvernement britannique s'est engagé à recommander au Parlement d'adopter une loi qui l'autorise à mettre en vigueur les dispositions de la convention. Il est à souhaiter que cette loi puisse avoir sur l'exécution du traité une influence plus décisive que celles qui l'ont précédée; car nous rappellerons que la con-

vention du 13 février 1843, qui, de l'aveu même du ministère anglais, est restée une lettre morte vis-à-vis de la France, avait été suivie de deux lois (5) destinées, elles aussi, à mettre en harmonie la pratique anglaise et les prescriptions du traité; et cependant leur effet a été nul. Quoi qu'il en soit, le nouveau bill est, à l'heure qu'il est, soumis au Parlement, où il a déjà subi les deux premières lectures à la Chambre des lords et soulevé d'assez vives réclamations sur un point qu'il ne nous appartient pas d'apprécier (6).

À la séance du 8 juin, où lord Malmesbury en a proposé la seconde lecture, quelques paroles échangées entre le noble lord et un ancien ministre des affaires étrangères, lord Aberdeen, avaient déjà témoigné des difficultés d'exécution qui peuvent être réservées au nouveau traité.

Voici cet incident tel que le rapporte le *Moniteur* du 10:

Le comte de Malmesbury propose la seconde lecture du bill d'extradition des criminels, en vertu d'une convention conclue avec la France. Ce bill a, dit-il, pour but de mettre la France sur un pied d'égalité avec l'Angleterre en ce qui concerne l'extradition réciproque des criminels. Par la convention de 1843, conclue entre les deux pays, l'Angleterre obtint le droit de réclamer certains criminels qui s'étaient réfugiés en France, tandis qu'au contraire, d'après l'état déficient de notre législation, la France ne pouvait réclamer les criminels qui s'étaient enfuis de ce pays pour se réfugier ici.

Le comte d'Aberdeen: Je crains que le noble comte ne connaisse pas assez les difficultés de la question qu'il a prise en main. Elles sont, en effet, si grandes que toujours, depuis la paix de 1815, il y avait eu entre les deux cours des communications tendant à conclure une convention de ce genre, et qu'en 1843 pour la première fois, j'ai conclu avec la France un traité pour l'extradition des criminels accusés de meurtre, de faux et de banqueroute frauduleuse.

Ainsi, suivant la déclaration de l'ancien ministre des affaires étrangères, trente années de négociations, reprises aussitôt que rompues, avaient à peine suffi pour s'entendre sur un traité d'extradition, et ce traité une fois conclu était devenu un acte unilatéral qui n'obligait que la France. Ce résultat ne saurait être attribué au mauvais vouloir du Gouvernement anglais. La cause en est ailleurs; elle est dans les institutions mêmes de la Grande-Bretagne.

L'un des principaux obstacles est, sans contredit, la différence des législations française et anglaise en ce qui concerne les atteintes portées à la liberté individuelle. En France, on le sait, la délivrance du mandat d'amener est laissée à l'arbitraire du juge d'instruction. En Angleterre, pour décerner un mandat dans les cas ordinaires, il faut trois conditions: 1<sup>o</sup> que le corps du délit soit constant, c'est-à-dire qu'il y ait certitude entière que le délit en question a été réellement commis; 2<sup>o</sup> qu'il y ait une preuve des faits propres à inculper l'individu qu'il s'agit d'arrêter; 3<sup>o</sup> que celui qui réclame le mandat prête serment. Cette formalité du serment, la pratique anglaise l'emploie jusqu'à l'abus; elle l'introduit à chaque pas de la procédure. On comprend tout ce que ces trois conditions, sans parler de celles qui se rattachent à la preuve testimoniale orale, fort en usage chez nos voisins, peuvent faire naître d'empêchements, si le magistrat est animé de dispositions peu bienveillantes; et l'expérience a prouvé que le fonctionnaire anglais accueillait toujours avec une grande répugnance cette sorte d'immixtion de la juridiction étrangère dans la juridiction locale qu'entraîne avec elle la demande d'extradition. Ce sentiment exclusif de juridiction territoriale, la magistrature anglaise le pousse si loin qu'elle n'admet pas les *commissions rogatoires* de pays à pays. Elle n'en demande point aux Tribunaux étrangers, et elle n'en accepte point de leur part. Lorsqu'elle a des renseignements à recueillir, des constatations à faire, une instruction à suivre dans un pays étranger, elle délègue un juge, elle emploie ses consuls, quelquefois même ses simples citoyens résidant dans le pays, mais jamais elle ne s'adresse aux Tribunaux étrangers, jalouse qu'elle est à l'excès de conserver intacts son omnipotence et sa liberté.

Ces inconvénients disparaîtraient sans doute en grande partie si le Gouvernement avait, dans l'organisation judiciaire anglaise, un pouvoir centralisé comme en France, et chargé, en qualité de ministère public, de prendre l'initiative de la poursuite des crimes. Mais toute cette organisation, en Angleterre, est le contre-pied de la nôtre. Là, on peut dire que le *ministère public* n'existe point ainsi dire pas. Il n'y que les crimes de haute trahison, de *clameur publique* ou contre le Trésor, et quelques autres délits, qui soient poursuivis au nom du Gouvernement central. En matière criminelle comme en toute autre, domine ce principe que les particuliers doivent s'occuper de leurs affaires le plus possible, que les communes locales doivent gérer les leurs et que le Gouvernement central ne doit guère se mêler que des affaires générales de l'État. En Angleterre, les simples citoyens ont le droit d'accusation et peuvent poursuivre en leur nom la punition d'un crime ou d'un délit quelconque; et cette coutume a tellement passé dans les mœurs, qu'il s'est formé des associations privées pour poursuivre telle ou telle classe de délits.

Aussi, dans beaucoup de cas où les lois lui en donnent le droit, le Gouvernement s'abstient-il de poursuivre sans que la justice ait en souffrir, soit parce que le principe de la transaction sur les délits a une grande latitude en Angleterre, soit parce que les citoyens eux-mêmes ou ces associations privées dont nous parlions tout à l'heure se chargent d'obtenir la répression avec plus d'ardeur qu'il ne saurait le faire lui-même. Ajoutons, pour compléter ce point de vue, que la plupart des hauts fonctionnaires chargés d'instruire dans les affaires criminelles tiennent leur investiture de l'élection, et dans certaines localités mêmes exercent leurs fonctions gratuitement.

Quand on approche de ces institutions, si éloignées des nôtres, les termes vagues dont se servait la convention de 1843 pour conclure à l'extradition d'un inculpé, on est moins étonné des résistances qu'elle a éprouvées. L'extradition (3) Voyez les statuts 6 et 7 de Victoria, chap. 75 (22 août 1843), et le statut 8 et 9, chap. 120 (8 août 1845). Le premier est intitulé: *Acte pour donner effet à une convention passée entre S. M. et le roi des Français pour l'extradition de certains criminels*. Le second: *Acte pour faciliter l'exécution de certains traités avec la France... pour l'arrestation de certains criminels*.

(6) Voyez le compte-rendu de la séance de la chambre des lords dans le *Moniteur* du 11 juin.

dition n'aura lieu, disait la convention, qu'au cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif sera rencontré justifieraient sa détention et sa mise en jugement si le crime y avait été commis. Cette clause ambiguë a disparu dans la nouvelle convention qui organise avec beaucoup de sollicitude la mainmise sur l'inculpé. Voici comment s'opère son arrestation:

L'agent diplomatique de France à Londres doit produire au Gouvernement britannique, soit un arrêté de condamnation, soit un mandat d'arrêt énonçant clairement la nature du crime et accompagné du signalement du condamné et de tous les renseignements propres à constater son identité.

Sur le vu de ce document, qui doit être considéré comme une preuve positive que l'individu désigné a été condamné ou qu'il est légitimement poursuivi comme ayant commis un crime justiciable des Tribunaux français, le ministre de l'intérieur anglais doit adresser un *warrant* (mandat) à un magistrat pour lui notifier que l'extradition est régulièrement demandée, et qu'il doit arrêter l'inculpé pour le remettre aux autorités françaises.

À la réception de ce *warrant*, le magistrat doit immédiatement ordonner à la police de rechercher et d'arrêter l'individu réclamé. Ce dernier une fois arrêté et amené devant lui, le magistrat n'a qu'à constater son identité. Après cette constatation, qu'il peut faire au moyen de toute espèce de preuves, il ordonne que l'inculpé soit conduit à la frontière du Royaume-Uni pour y être livré aux autorités françaises.

Ce mode de procéder dessaisit, comme on le voit, le juge anglais de la connaissance du fond de l'affaire, puisque sa fonction se réduit en définitive à résoudre une question d'identité. Cette clause est donc bien plus favorable que celle qui se trouvait dans la convention de 1843, et d'après laquelle le fugitif n'était livré qu'après le rapport d'un juge, lequel était chargé d'entendre l'inculpé sur les faits mis à sa charge.

Mais, comme on peut s'en convaincre d'après ce que nous avons dit plus haut, cette stipulation modifie sensiblement la législation anglaise, et c'est pour cela qu'une loi doit être spécialement votée par le Parlement pour assurer l'exécution de la convention. Cette loi aura-t-elle tous les effets favorables qu'il est permis d'en attendre? c'est ce qu'un avenir prochain nous apprendra.

Alfred Villefort.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 juin.

TRIBUNAL D'APPEL. — AUDITION DE TÉMOINS. — DEMANDE DU PRÉVENU. — REJET DE LA DEMANDE.

En cause d'appel, les juges sont souverains pour apprécier si une audition nouvelle de témoins est utile à la manifestation de la vérité.

Ils peuvent, en conséquence, repousser les conclusions du prévenu tendant à obtenir l'autorisation de faire entendre des témoins nouveaux par les motifs qu'il résulte des documents de la cause et des notes tenues à l'audience de police correctionnelle que les faits sont suffisamment établis, et que la Cour a les éléments suffisants d'appréciation.

Rejet du pourvoi de François Vandart contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle) du 12 mars 1852, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour escroquerie.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions contraires.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Jacques Blanc, médecin et pharmacien à Rouen, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 21 février 1852, qui l'a condamné à trois jours d'emprisonnement pour vente de remèdes secrets; — et 2<sup>o</sup> du ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Dizier, contre un jugement de ce Tribunal qui a relaxé les sieurs Collette et autres de la contravention à eux reprochée, par le motif que ces deux décisions avaient fait une appréciation souveraine des faits qui échappaient à la censure de la Cour de cassation.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 28 mai.

MM. LACORDAIRE, BATAIN, DE RAVIGNAN, DEPLACE ET DEGUERRY CONTRE LE *Journal des Prédicateurs*. — PLAINTE EN CONTREFAÇON.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 mai.)

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 mai des débats engagés devant la Cour d'appel à l'occasion du procès en contrefaçon intenté par le révérend père Lacordaire et MM. les abbés de Ravignan, Bantain, Deplace et Deguerry, contre M. Lapayrère; rédacteur du *Journal des Prédicateurs*. Nous avons rappelé le jugement rendu le 11 février dernier par le Tribunal de police correctionnelle (voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 février dernier), et nous avons annoncé que la Cour avait confirmé ce jugement. Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt, qui est ainsi conçu:

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Lapayrère du jugement susdaté et énoncé:

« En ce qui touche l'exception de prescription: « Considérant que si les publications des sermons de plusieurs des prédicateurs intimés devant la Cour ont eu lieu en 1846, 1847 et 1848, il résulte des documents de la cause que la vente en a été continuée dans les années qui ont suivi et jusqu'au jour de la plainte; que le point de départ de la prescription devant être celui des dernières publications et des dernières ventes, il est établi qu'il s'est écoulé moins de trois années depuis l'époque de ces ventes jusqu'au jour de la plainte du 15 décembre 1851, et qu'ainsi l'exception de prescription n'est pas fondée; « En ce qui touche le moyen tiré de la publication faite antérieurement de plusieurs sermons du R. P. Lacordaire par d'autres que l'appelant; « Considérant que si ladite publication a été faite, soit sans opposition, soit même du consentement dudit intimé, il n'en peut résulter la preuve de l'abandon du droit de propriété de

(1) Nous ne parlons que pour mémoire des conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne le 31 août 1787 et le 7 mars 1815, et contenant l'engagement réciproque des deux puissances de se livrer les individus poursuivis en justice pour offenses commises ou dettes contractées dans leurs possessions aux Indes, et qui se seraient réfugiés dans les factoreries respectives. Au reste, la nouvelle convention, en stipulant que ses dispositions sont applicables aux possessions coloniales des deux pays et aux contrées placées sous leur protectorat, rappelle que l'article 9 du traité du 7 mars 1815 reste en vigueur.

(2) Il paraît même qu'un instant on douta que la banqueroute frauduleuse pût donner lieu à l'extradition, bien qu'elle fut stipulée d'une manière formelle dans le traité, parce que, disaient nos voisins (et c'est le lord-maire lui-même qui aurait tenu ce langage), la loi anglaise ne donnait pas à la banqueroute frauduleuse le même effet que la loi française; mais le doute a été levé par les statuts 5 et 6 de Victoria, chapitre 122, qui reconnaissent, comme la loi française, deux espèces de banqueroutes: la banqueroute simple, classée parmi les *misdeemeanors* (délits), et punie d'un emprisonnement de deux ans au plus, et la banqueroute frauduleuse, classée parmi les *felonies* (crimes), et punie de la transportation à vie ou d'un emprisonnement d'au moins sept ans. (V. M. Lebaron, page 313.)

(3) Ces deux crimes, l'enlèvement d'enfant et la bigamie, figurent pour la première fois dans les conventions d'extradition. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler ces lacunes. (V. *Gazette des Tribunaux* du 23 juillet 1851.)

ce dernier et la faculté pour tous de les reproduire et de les vendre ;

« En ce qui touche les publications arguées de contrefaçon :

« Considérant qu'elles ne constituent pas des extraits ou des analyses des sermons des prédicateurs, mais la reproduction entière et complète de ces sermons recueillis et publiés, soit dans le journal que dirige Lapayrère, soit dans des volumes séparés ; que la bonne foi de Lapayrère ne résulte pas des circonstances de la cause, et qu'il a persisté à publier et à vendre les œuvres dont il s'agit, malgré les avertissements qui lui avaient été donnés et les menaces de poursuites qui lui avaient été faites ;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter aux exceptions énoncées ci-dessus, lesquelles sont rejetées, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appelé sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant aux frais de son appel ;

« Ordonne l'impression des motifs et du dispositif du présent arrêt aux frais de l'appelant dans trois journaux au choix des intimés. »

**COUR D'ASSISES DES VOSGES.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jullien, conseiller à la Cour d'appel de Nancy.

Audiences des 7, 8 et 9 juin.

ASSASSINAT. — AFFAIRE THIÉBAUT.

Bien que la Gazette des Tribunaux ait fait connaître dans son dernier numéro le résultat de cette affaire et la condamnation de Thiébaud à la peine de mort, nous donnons, comme nous l'avons annoncé, le complément des débats.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur de la République prend la parole, et, dans une allocution éloquentement rappelée à MM. les jurés la gravité de leurs fonctions et l'importance de l'affaire. Il leur demande pour la cause, dont les débats s'ouvrent devant eux, toute l'attention dont ils ont fait preuve déjà pour d'autres affaires ; puis, dans un narré plein de concision et de lucidité, il leur expose quelques-uns des faits de la cause. Il n'accuse pas encore Thiébaud, il attendra, dit-il, que les preuves se soient déroulées et produites devant MM. les jurés ; mais il croit devoir, pour rendre leur tâche plus facile, leur montrer dès à présent les bases principales sur lesquelles repose l'accusation.

Après cet exposé, et l'appel des témoins étant fait, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé :

D. Connaissez-vous Catherine Colin ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Le 9 juin 1851, n'avez-vous pas voyagé avec elle ? — R. Non, monsieur le président.

D. Cependant des témoins déclarent vous avoir vu avec elle sur le petit sentier qui conduit à la route de Xafféville à Roville. — R. Ces témoins en imposent. Je n'ai pas voyagé avec Catherine Colin ce jour-là ; je ne l'ai même pas vue.

En ce moment, on apporte le plan lithographié des lieux que l'accusé a dû parcourir pour se rendre sur le théâtre du crime, et de ceux où le crime a été consommé. MM. les jurés prennent connaissance de ce document, et M. le président continue l'interrogatoire.

D. N'avez-vous pas, le matin du jour où le crime a été commis, bu chez le nommé Nicolas Bergé ? — R. Oui.

D. Avez-vous alors un couteau nouvellement aiguisé, qui coupait très bien ? — R. Ça ce peut être.

D. C'est ce couteau, qui coupait si bien le matin, et qui ne coupait plus le soir, était ébréché ; il ne coupait plus ? — R. Il coupait comme le matin.

D. Mais il y a des témoins qui déclarent avoir fait la remarque que votre couteau ne coupait plus. N'avez-vous pas bu avec Poirot et trois ou quatre personnes ? — R. J'ai bu dans le cabaret, où il y avait trois ou quatre individus, mais je ne sais pas leurs noms.

D. C'est cela même ; on vous a demandé votre couteau pour couper du pain, et on vous a fait remarquer qu'il était ébréché, qu'il déchiquetait le pain, tandis que le matin il le coupait nettement. — R. Je n'ai pas prélevé mon couteau.

D. Après avoir bu chez Bergé, n'êtes-vous pas allé boire encore chez un autre cabaretier, chez le sieur Richard ? — R. Oui.

D. Et de chez Richard, n'avez-vous pas pu voir la fille Colin causant avec la nommée Largenté devant la maison de Lecomte ? — R. Non ; je n'ai pas vu la fille Colin.

D. Ni la fille Largenté ? — R. Ni la fille Largenté.

D. Cependant des témoins déposent que vous avez dû voir ces deux filles causer ensemble ; qu'il est impossible que vous ne les ayez pas vues ? — R. Ces témoins ont tort ; je n'ai vu personne.

D. Il est impossible que vous n'avez pas vu la fille Colin, soit en allant de chez Bergé chez Richard, soit de la fenêtre de Richard, parce que cette fille est restée au moins un quart d'heure en compagnie de la fille Largenté, devant la maison de Lecomte. En sortant de chez Richard, vous avez pris le petit sentier dont il a été parlé, pour vous rendre à Roville. N'avez-vous rencontré personne dans le sentier ? — R. Non, monsieur.

D. Vous n'avez rencontré personne ? — R. Personne.

D. Vous n'avez pas voyagé avec une fille, la fille Colin ? — R. Ce jour-là, je n'ai voyagé avec aucune femme.

D. Vous en êtes bien sûr ? — R. Oui ; oh ! certainement, j'en suis bien sûr !

D. Et sur la route, n'avez-vous rencontré personne ? — R. Si fait, j'ai rencontré deux hommes que je ne connais pas.

D. Et en quel endroit les avez-vous rencontrés ? — R. Je les ai rencontrés comme je descendais la côte, du côté de Roville.

D. Mais ces deux hommes, qui sont les nommés Georgé et Clerc, disent que c'est, au contraire, au moment où vous la montiez. — R. Non.

Ici, M. le président fait remarquer combien il est intéressant, pour la constatation de la vérité, de préciser le lieu de cette rencontre. Il existe sur la route de Roville à Xafféville deux éminences d'où cette route apparaît et se déroule comme une guirlande. Au lieu le plus bas, sur l'un des côtés, il existe un pli de terrain, une sorte d'entonnoir de quelques mètres d'étendue ; c'est là que s'est commis le crime. Du sommet de ces deux éminences, on domine toute la route ; l'œil descend la côte, puis peut remonter jusqu'au sommet sur lequel passe la route. On découvre par conséquent tout un penchant qui part du pied du spectateur, et toute une montée qui se présente à la suite. Or, les nommés Clerc et Georgé, l'oncle et le neveu, s'étaient arrêtés sur le premier sommet ; l'un satisfaisait un besoin, l'autre chargeait sa pipe ; ils voyaient la route déserte, et faisaient cette remarque qu'on ne rencontrait personne. Tout à coup ils aperçoivent un homme qui vient à eux, marchant d'un bon pas. Si cet homme avait descendu la côte qui leur faisait face, sur cette route qui était déserte, ils l'auraient vu de loin et n'auraient pas été surpris de sa rencontre. Mais ils ne l'ont point vu descendre la côte ; il leur est apparu tout à coup ; il était donc caché d'un côté ou de l'autre de la route. Or, la seule cachette où l'on rencontre en ce lieu est le pli de terrain où s'est commis le crime.

Ainsi, accusé, dit M. le président, voici un fait grave. Deux hommes que vous ne connaissez pas, mais dont l'un vous connaît très bien, ont déclaré les faits que je viens de retracer. Qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : Monsieur le président, peut-on vous exprimer une parole ?

M. le président : Oui, c'est pour que vous vous expliquiez complètement sur tous les faits que je vous interroge.

L'accusé : Eh bien ! ces deux hommes font erreur ; je ne les ai pas rencontrés où ils disent. Je les ai rencontrés à plus de quatre-vingts ou cent mètres plus loin, c'est-à-dire du côté

opposé.

M. le président fait remarquer que ce système de défense est tout nouveau de la part de l'accusé, qui, dans ses précédents interrogatoires, avait constamment nié avoir rencontré qui que ce fut. Mais le lieu où la rencontre s'est faite a été précisé : c'est en face d'un champ de luzerne appartenant à M. Antonio. Il n'existe aucun doute à cet égard dans l'esprit des témoins.

D. Sur la route, il y a un ruisseau qui est à sec en été, mais qui a de l'eau par les temps d'orage ; c'est une espèce de torrent dont l'écoulement, des eaux est protégé sous la route par une voûte ou petit pont. Ne vous êtes-vous pas arrêté près de ce ruisseau ? — R. Non.

D. Cependant des témoins déclarent vous avoir vu en sortir ? — R. Ces témoins se trompent, je ne me suis pas écarté de la route, si ce n'est pour satisfaire un besoin.

D. Oh ! ce n'est pas cela ; vous seriez entré sous cette sorte d'aqueduc pour chercher de l'eau que vous n'y avez pas trouvée, afin de laver vos mains et votre pantalon ; car votre pantalon était souillé aux genoux. — R. J'étais un peu en ribotte, et je suis tombé.

D. Mais vous avez dit dans votre interrogatoire que vous n'étiez pas en ribotte ? — Faites excuse, monsieur le président, j'avais bu en mangeant des oiseaux.

D. Enfin, vous êtes revenu à Roville, et tous les témoins sont unanimes sur l'étrangeté de votre manière d'être. Vous avez demandé du vin, puis vous n'avez pas voulu de vin et vous avez demandé de la bière. Luriot vous a offert de travailler chez lui et vous n'avez pas voulu travailler ? — R. Je n'ai pas voulu travailler parce que j'étais trop en ribotte.

D. N'êtes-vous pas allé chez Comte ? — R. Oui, c'est mon maître de pension.

D. N'a-t-il pas été question de ce que vous deviez ? — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas promis de le payer le soir ? — R. Oui, c'est-à-dire de le payer ou de lui amener mon maître chez lequel je travaillais.

D. Pourquoi avez-vous voulu quitter la commune de Roville où vous aviez de l'ouvrage assuré ? — R. Parce que ma femme m'avait dit qu'un nommé Henry, de Xafféville, voulait me donner à travailler, et que j'aimais mieux travailler là où j'ai ma femme.

D. Et pourquoi, en allant à Xafféville, ne suiviez-vous pas la route tout droit ? Pourquoi preniez-vous à travers un chemin d'exploitation et les terres labourées, chemin plus long que la route, et qui vous fait, par un singulier hasard, tomber à quelques mètres du cadavre ? — R. Pardon, monsieur le président, peut-on vous expliquer la chose ?

M. le président : Certainement.

L'accusé se livre à une explication tellement confuse des motifs qui lui ont fait prendre un chemin inusité, qu'on ne peut en comprendre le sens, quoique cette explication soit accompagnée de gestes nombreux et expressifs. Il finit par dire qu'il craignait de rencontrer Comte, son créancier, qui était dans sa vigne qui longe la route.

D. Quoi qu'il en soit, vous avez découvert le cadavre ? — R. Oui.

D. Expliquez-nous comment était le cadavre au moment où vous l'avez découvert. — R. Les jupons étaient relevés jusqu'au-dessus du genou ; sans doute que c'était le vent.

D. Quand vous vous éloigniez, vous avez rencontré Roy, le garçon meunier, et vous lui avez dit de venir voir le cadavre ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous vous êtes rapprochés ensemble du cadavre, et vous avez soulevé le chapeau de la victime ? — R. Oui.

D. Avez-vous reconnu la fille Colin ? — D. Non.

D. Une fille de votre commune ? — R. Non, je ne l'ai pas reconnue... du moins sur-le-champ.

D. N'avez-vous pas remarqué que le cadavre était là depuis longtemps, qu'il était froid ? — R. Non.

D. Le témoin Roy affirme que vous avez fait cette remarque. N'avez-vous pas dit : Regardez comme elle roule les yeux ? — R. Non, je n'ai pas dit cela.

D. Pourquoi, après avoir découvert le cadavre, n'êtes-vous pas retourné à Roville, dont vous étiez plus rapproché que de Xafféville ? — R. J'avais dessein d'aller à Xafféville ; j'avais dit à Roy de prévenir le maire de Roville.

D. Et arrivé à Xafféville, pourquoi n'êtes-vous pas tout de suite allé chez le maire ou l'adjoint ? — R. J'avais soif, je suis allé me rafraîchir.

D. Quand vous avez vu le cadavre, vous avez dit que la fille Colin avait plusieurs coups de couteau. Comment le savez-vous ? Comment savez-vous qu'elle avait été frappée sous les deux seins, puisqu'ils étaient couverts et que ses vêtements n'étaient pas coupés ? — R. C'était facile à voir.

D. Vous aviez des taches verdâtres à votre pantalon ? — R. J'étais en ribotte, j'étais tombé.

D. Mais alors pourquoi avez-vous dit à Humbert entr'autres, qui vous en faisait la remarque, que ces taches provenaient de la démolition d'un mur, et à d'autres, que vous aviez travaillé à un puits ?

L'accusé : Monsieur le président, peut-on vous exprimer la vérité ?

M. le président : Oui, certainement.

L'accusé : Appréhivé bien ceci, messieurs les jurés. J'avais travaillé ; mon pantalon était tout sale, que j'en avais demandé à ma femme, qui m'avait répondu : « Celui-là est bien bon. » Si mon pantalon avait été propre, je n'en aurais pas demandé un autre.

D. Comment expliquez-vous les taches de sang qu'on remarque sur votre pantalon et sur votre blouse ? — R. J'avais plumé et vidé de grives.

L'accusé, dans le reste de son interrogatoire, suit le même système, nie les faits à sa charge ou cherche à les expliquer.

Après cet interrogatoire qui a duré plusieurs heures, on procède à l'audition des témoins, dont le nombre dépasse quatre-vingts.

Enfin, le mercredi 9 juin, à deux heures de l'après-midi, M. le procureur de la République a la parole, et dans un réquisitoire éloquent, il fait ressortir toutes les charges de l'accusation.

M. Maud'heux, défenseur nommé d'office, s'efforce d'établir que Thiébaud peut n'être pas l'auteur des deux crimes prescrits de Magnières et de Séranville, et cherche ensuite à démontrer que le crime commis sur la personne de Catherine Colin l'a été sans préméditation.

Après le résumé lucide et impartial de M. le président, les jurés se retirent dans la chambre des délibérations et en rapportent un verdict affirmatif sur les deux questions.

Comme nous l'avons déjà annoncé, Thiébaud a été condamné à la peine de mort.

Le 9 juin, jour où cette condamnation a été prononcée, est précisément l'anniversaire de l'assassinat de la fille Colin.

**COUR D'ASSISES DE L'YONNE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 10 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UNE DOMESTIQUE SUR SON MAÎTRE. — PROJETS DE MARIAGE. — MUTILATION.

En 1851, le 2 avril, le sieur Adam, instituteur à Morsangis, perdit sa femme à la suite d'une maladie longue et douloureuse. Pour l'aider dans les soins à donner à la malade, le sieur Adam avait pris à son service, et plutôt comme garde que servante, une nommée Gousset, veuve Connailles, âgée de cinquante-deux ans, née à Rosay.

Après la mort de sa femme, l'instituteur attacha définitivement à sa maison ladite veuve, et noua avec elle des relations intimes. Au bout de quelque temps, le sieur Adam annonça à sa concubine qu'il la quitterait sitôt que l'expiration de son deuil lui permettrait de se remarier, et fixa lui-même le délai à un an.

La veuve Connailles n'ajouta pas foi à cet avertissement, et, malgré les représentations du sieur Adam, vendit son petit mobilier et résilia la location de son logement. Cependant rien n'était plus sérieux que la volonté du sieur

Adam.

Aussi, le 14 avril dernier, annonçait-il à un sieur Thomas, venu chez lui pour la publication de bans (le sieur Adam, secrétaire de la mairie), que bientôt aussi il publierait ses bans. Cette nouvelle frappa comme un coup de foudre la servante, et elle résolut de se venger cruellement de ce qu'elle appelait l'abandon de son séducteur.

Dans la nuit du 14 au 15 mai dernier, la veuve Connailles, couchée auprès du sieur Adam, lui porta dans l'aisselle et pendant son sommeil un coup de couteau qui arracha un cri de douleur à la victime ; puis, malgré les protestations et les prières du sieur Adam, la veuve Connailles se porta, à l'aide du même couteau, deux coups à la gorge, dont l'un occasionna une blessure assez dangereuse.

Tels sont les faits qui amenèrent la femme Gousset, veuve Connailles, âgée de cinquante-trois ans, devant le jury.

A dix heures, l'audience est ouverte.

M. Boulay, du barreau d'Auxerre, est au banc de la défense. M. Henriques, substitut, occupe le siège du ministère public.

On amène l'accusée. C'est une femme petite, assez disgracieuse, vêtue comme les servantes de campagne. Ses yeux ne manquent pas d'expression, surtout quand elle les tourne vers le sieur Adam ; sa contenance est inquiète et agitée.

On procède à la lecture de l'acte d'accusation. De cette lecture il résulte que la veuve Connailles n'a pas eu une conduite irréprochable dans sa jeunesse, et, comme elle le dit naïvement, qu'elle a eu des penchants ; qu'elle est entrée au service du sieur Adam pendant la maladie de la femme de celui-ci ; qu'elle est devenue sa maîtresse ; qu'elle espérait garder cette position toujours, position qui la mettait à l'abri de la misère ; qu'elle avait, le matin du crime, fait aiguiser un couteau par un sieur Benoît, et qu'heureusement ce couteau, dont la pointe était cassée, n'avait pas été entièrement aiguisé ; qu'elle était allée à quatre heures du soir chercher ce couteau et l'avait caché sous le traversin ; que la veille et quelques jours auparavant elle avait fait venir ses enfants, et leur désignant ses hardes, leur avait dit : « Si je meurs, voilà ce qui vous appartient ; » qu'elle avait dit en outre et postérieurement, en apprenant les projets définitifs de mariage de son maître : « Votre fortune est bientôt faite, et la mienne le sera en même temps que la vôtre ; » que le sieur Adam, fatigué d'une longue route, s'était couché entre sept et huit heures du soir, et qu'il s'était immédiatement endormi après avoir bu un verre d'eau-de-vie que lui avait servi sa domestique ; que celle-ci s'était couchée près de lui et lui avait dit : « Ainsi, nous allons donc nous quitter ? » qu'à minuit environ, saisissant le couteau d'une main et de l'autre le sieur Adam, elle avait cherché soit à le tuer, soit à accomplir sur lui une affreuse mutilation ; qu'enfin, lorsqu'elle avait vu Adam se lever pour sortir de la maison, elle l'aurait supplié de lui pardonner, et s'était frappée de deux coups de couteau à la gorge et était tombée baignée dans son sang.

On procède à l'audition des témoins.

M. Adam-Hilaire Vincent, instituteur à Montargis. Ce témoin s'explique avec une certaine facilité, qui pourrait faire croire que sa déposition a été apprise par cœur.

J'avais pris la veuve Connailles à mon service, dit-il, et je lui donnais 120 fr. de gages par an, pour la remédier des soins qu'elle avait donnés à ma femme pendant sa maladie. Je lui avais aussi donné du linge, des souliers et 5 fr. en sus de ses journées de garde-malade, et c'est pour me récompenser de mes bienfaits que cette malheureuse m'a voulu tuer.

M. le président : N'avez-vous pas des relations intimes avec elle ?

Adam : Oui, monsieur ; mais c'est parce qu'elle m'a fait de nombreuses avances et que j'ai eu la faiblesse de céder à ses sollicitations.

L'accusée, interrompant : Non, malheureux ! Si on peut dire ! C'est vous qui m'avez cherchée, même que vous m'avez donné des souliers.

Le témoin hausse les épaules et détourne la tête ; puis après avoir raconté les diverses phases de sa liaison avec sa servante, l'avertissement qu'il lui a donné de son mariage, il arrive au point capital. « A une heure environ du matin, je me suis senti saisir par quelqu'un qui était monté sur mon lit et se tenait à genoux. La douleur m'avait réveillé. Je sautai au bas du lit et je m'aperçus que mon sang coulait. « Malheureuse, vous avez donc voulu me tuer ? — Oui, répondit-elle ; et si j'ai réussi, c'est bien fait. » J'avais allumé la chandelle et je vis la veuve Connailles encore sur mon lit et tenant à la main un couteau ensanglanté. Au moment où je m'habillais pour sortir, je vis l'accusée se porter un coup de couteau à la gorge. Je voulus l'empêcher de se tuer, lui promettant de cacher son crime ; puis je sortis pour aller chercher l'adjoint. Mais pensant qu'il pourrait y avoir du danger pour ceux qui entrent les premiers, je me fis accompagner de son fils, qui lui parla à travers la porte. Quand nous entrâmes, nous vîmes l'accusée baignée dans son sang et couchée dans mon lit. »

M. Moutardier, adjoint au maire de Montargis, rapporte la première déclaration du sieur Adam, quand celui-ci est venu le chercher ; cette déclaration est la traduction d'Adam.

M. le président : Avez-vous entendu quelques paroles de l'accusée après le crime ?

Le témoin : Quelques heures après notre entrée, quand la veuve Connailles eut repris connaissance, elle dit devant ses beaux-frères et le curé : « Si je n'ai pas réussi, c'est que je n'ai pas pu ; c'est bien fait, c'est la faute d'Adam ! »

M. Anguste Gayé, propriétaire. Ce témoin confirme les déclarations précédentes et les faits relevés dans l'acte d'accusation.

M. Pelée, tonnelier à Montargis, dépose que le fils de l'accusée lui avait recommandé la veille du crime d'être de bonne heure chez M. Adam, qu'il aurait quelque chose à lui faire connaître. De plus, le témoin rapporte que selon les bruits du pays, la veuve Connailles aurait menacé autrefois un homme duquel elle avait eu un enfant, et qui avait été obligé de prendre des précautions ; puis aussi menacé son mari. Mais ces faits ne sont que des ouï-dire.

M. Pierre-Bruno Gillet, docteur-médecin à Villeneuve-sur-Yonne, après avoir fait un exposé de l'état de la blessure du sieur Adam et des causes qui l'avaient produites, ajoute : « Selon moi, d'après la nature de la blessure et son siège, je crois fermement que l'accusée n'a jamais eu l'intention de tuer ; mais seulement de mutiler M. Adam. »

M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés, de l'accusée et du défenseur, le couteau taché de sang qui a servi au crime. C'est un couteau de table, à manche noir et rond ; la lame est d'environ 35 centimètres de long ; la pointe est cassée, et c'est à cette circonstance que M. Adam a dû la vie, car si la personne chargée d'aiguiser ce couteau s'était servie d'une meule qu'il avait à sa disposition, au lieu de la repasser grossièrement sur la margelle du puits, elle eût bien plus facilement pénétré dans les chairs ; il s'en est fallu de quelques lignes seulement que la blessure ne fût mortelle.

M. le substitut, après avoir fait relire l'interrogatoire de la veuve Connailles, dans lequel elle avoue son crime et manifeste le regret de n'avoir pas réussi, prend la parole.

Dans un chaleureux réquisitoire, il reprend successivement les faits de l'accusation, s'efforce de prouver non-seulement qu'il y a eu tentative de meurtre, mais que cette tentative a été préméditée et que son effet n'a échoué que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, et requiert contre elle l'application des articles 2 et 302.

La parole est ensuite donnée au défenseur, M. Boulay.

M. Boulay nie la préméditation ; il nie la tentative de meurtre. Quant aux aveux de l'accusée, aveux obtenus immédiatement après qu'elle a voulu se donner la mort, s'appuyant d'un texte de l'ancien droit, *Nemo auditur in foro perire volens*, le défenseur prétend qu'il faut les laisser de côté. Selon lui, ce n'est pas la veuve Connailles qui a cherché M. Adam ; c'est celui-ci qui l'a séduite. Enfin, suivant pas à pas l'accusation, M. Boulay termine en demandant l'acquiescement, car, dit-il, du moment où le jury n'a à statuer que sur cette question : « Il y a-t-il tentative de meurtre ? » les questions de mutilation et de blessure écartées, l'accusée n'est pas coupable.

M. de Bassard, président, après avoir expliqué et défini la tentative de crime, et être entré dans des considérations judicieuses sur la pénalité, résume les débats rapidement. Deux questions sont posées aux jurés : 1<sup>o</sup> la veuve Connailles est-elle coupable de tentatives de meurtre, laquelle tentative n'aurait échoué que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ? 2<sup>o</sup> est-elle coupable avec préméditation ?

Après une demi-heure de délibération, le jury rend un verdict affirmatif sur les deux questions, mais avec circonstances atténuantes.

La veuve Connailles est condamnée à dix ans de travaux forcés.

**CONSEIL DE GUERRE DE LA 10<sup>e</sup> DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.**

Présidence de M. le colonel Dumont.

Audience du 10 juin.

TROUBLES DE BÉDARIEUX.

A sept heures l'audition des témoins est reprise.

M. le président : Il y a quelques témoins qui ont demandé à ajouter quelque chose.

M<sup>lle</sup> Aristoine : J'avais oublié de dire au Conseil, que le 3 au matin plusieurs personnes vinrent frapper à la porte du bureau de la poste. J'ouvris, et un grand individu entra seul. Je ne le reconnus pas d'abord, mais je l'ai reconnu l'autre jour ici. Mademoiselle la directrice lui dit : « Nous sommes étrangères à la localité, je pense que nous n'avons rien à craindre ? — Non, non, dit ce grand individu, soyez tranquilles, il ne vous sera rien fait. »

M. le président : Retournez-vous, mademoiselle, et montrez-nous l'individu.

Le témoin : Le voilà ! c'est Bonnafous.

L'accusé : Je suis allé, en effet, au bureau de la poste pour rassurer ces dames qui avaient peur.

Le témoin : Cet individu gesticulait avec la main gauche élevée, et je remarquai qu'il y avait des taches de sang. Il avait aussi une égratignure entourée de sang à la joue gauche. Cela nous effraya beaucoup et je parlai aussitôt de ces détails à la directrice et au facteur.

Bonnafous : Je n'avais ni sang ni égratignures. Je ne sais où j'aurais pu prendre ce sang, n'ayant pas été aux assassinations.

M. Dubain, commissaire du Gouvernement, au témoin : Quelle heure était-il quand Bonnafous est allé chez vous ? — R. Il était six heures ou six heures et demie du matin, le lendemain des affaires de la gendarmerie.

M. Dubain : L'individu sur lequel vous avez remarqué une égratignure avait-il une arme ? — R. Il avait un fusil.

M. Tessier, substitut : Bonnafous est-il entré avec un groupe d'individus ? — R. Il est entré seul ; c'est lui qui est venu la première fois pour prendre les dépêches.

Le facteur de la poste de Bédarieux vient confirmer le récit de M<sup>lle</sup> Aristoine. Il n'a pas vu Bonnafous, mais cette dernière lui a raconté ce dont elle vient de déposer.

M. Poutignon : En l'absence de mon confrère Cadillac, je ferai remarquer au Conseil que ces taches de sang dont a parlé le témoin peuvent provenir du transport des gendarmes blessés auquel Bonnafous s'est employé pendant la nuit.

Bonnafous : Je n'avais pas de sang.

M. Dubain, commissaire du Gouvernement : Je demanderai à Bonnafous s'il avait une arme. — R. Je n'ai pas eu de fusil.

M. le président : M<sup>me</sup> Lamm, il me semble que vous désirez parler.

M<sup>me</sup> Lamm : Oui, monsieur, j'ai quelque chose à dire.

Hier, j'ai reconnu parmi les témoins détenus cinq individus qui ont assisté au crime. D'abord j'ai reconnu Barral, qui a mis le feu à la gendarmerie ; il apportait des fagots et du soufre dans le passage. Une fois même la flamme l'a pris de si près qu'il a eu à peine le temps de se sauver. Polignier est le seul conscrit que mon mari ait arrêté depuis vingt ans. Fourrier est un de ceux dont je me suis souvenue. J'ai reconnu aussi le chiffonnier Antoine ; il avait une ceinture rouge sur une blouse bleue. Le dernier, c'est Olier fils ; je l'ai très bien reconnu, lui et son père, qui avait un fusil quand on a tué Bruguière.

Je dirai encore que Delpech (accusé) a voulu me forcer de dire où étaient les gendarmes. Gardy était aussi à la gendarmerie ; je ne l'ai pas reconnu la première fois parce qu'il avait coupé sa barbe. C'est lui qui, de sa voix enrouée, me demanda si les chevaux appartenant au gouvernement. Jacques Pages voulait du mal à mon mari. Toutes les fois que nous le rencontrions, il détournait la tête en murmurant quelque chose entre ses dents. J'ai su que le père Laou donnait des coups de pied et des soufflets à mon mari, en lui disant : « Mauvais sujet, tu ne me feras plus de mal. »

M. le président, au greffier : Prenez ce nom.

M<sup>me</sup> Lamm : Je ferai au Conseil la même plainte que M<sup>lle</sup> Aristoine. Galzy, en nous voyant dans la cour, a craché dans notre direction, et il nous a fait une grimace en retournant sa casquette.

Raymond Bénézech.

au coin d'un mur. Il dit à Prosper, dès qu'il l'aperçut : « En- core! tu viens ici pour m'assassiner! » Léotard le saisit par les reins, et ils luttèrent ensemble pendant un quart d'heure, vingt minutes. Prosper avait les quatre doigts du gendarme, marqués dans le cou, et une partie du nez déchiré. Prosper criait beaucoup; des insurgés montèrent à son secours. Léotard le lâcha, et un des insurgés, armé d'un fusil double, tira sur le marchand-logis.

M. le président: Reprenons maintenant l'ordre naturel des témoignages.

Quelques témoins détenus sont appelés. Mais leurs dépositions ne peuvent donner aucune lumière au Conseil.

M. Dubain, commissaire du Gouvernement. Je fais mes réserves tant à l'égard de ces témoins détenus que du témoin Bénézech.

M. le président: J'ordonne que le Bénézech sera mis en cellule pendant tout le temps de ces débats.

Bouffard, charbon: Je vis le marchand-logis ouvrir la porte de la caserne pour demander grâce; il était coiffé d'un mouchoir et il élevait les bras; on fit feu sur lui. Parmi ceux qui tiraient était Matthieu Vennes. Je dirai même que l'action de ce dernier m'étonna beaucoup, car je l'avais vu souvent causer en ami avec Lamm et Léotard. Je vis le sieur Liberté (Mercedier) s'avancer sans armes vers la gendarmerie, les bras pendans.

M. Cadilhac: Le Conseil voit que le témoin dépose d'une manière très précise à l'égard de Mercedier.

M. le président: Mais hier, vous avez entendu des témoins qui n'ont pas moins bien précisé des faits à la charge de Mercedier?

M. Cadilhac: Mais je trouve cette déposition meilleure... M. le président: Comment meilleure? M. Cadilhac: Meilleure à mon point de vue.

La femme Cauvi déclare que de nombreux coups de feu ont atteint sa croisée, voisine de la gendarmerie. Elle a vu Barthez crier: « Mort aux voleurs! »

Les témoins veuve Moustelon, boulangère, et Eugène Bédrié déposent de faits peu importants ou déjà connus.

Le dernier a entendu qu'on interpellaient Denis André qui venait de la gendarmerie.

Frédéric Rossignol, maître d'hôtel: On est venu me demander mes broches le soir de l'assassinat des gendarmes. Je répondis que toutes mes broches étaient au feu. Dans le nombre de ceux qui se sont présentés, je n'ai reconnu que Malaterre.

Le lendemain, un voyageur, ayant témoigné le désir de voir le cadavre de Lamm, je le conduisis près de la maison Mical. Nous vîmes Barthez qui montait la garde. Il disait à quelqu'un: « Si tu avais vu les grimaces qu'il a faites quand on l'a fusillé. »

Joseph Bonnet, limonadier: Je craignis un instant qu'on ne brisât tout chez moi, comme cela avait eu lieu en 1848. Je rencontrai Denis André, dit le Lyonnais, qui revenait de la gendarmerie.

Plusieurs autres témoins sont introduits. Ils déposent de faits tendant à établir que les communes de Graissessac et de Faugère ont pris part à l'insurrection.

M. Estor: Ce n'est pas nous qui avons demandé à faire établir ces faits; mais il importe à la défense de constater que les habitants de Graissessac ont participé à l'insurrection de Bédarieux.

Joseph Dressel, cordonnier à Bédarieux, n'a rien vu, n'a rien entendu dire. Il se renferme dans un mutisme complet.

Il en est de même d'Antoine Maçon.

D. Vous n'avez pas de fusil? — R. Non, monsieur.

D. Pas même un bâton? Rien dans les mains? — R. Non, monsieur; rien dans les mains, rien dans les poches.

M. le président: L'audience est levée et renvoyée à demain matin six heures.

Voici le discours prononcé par M. le préfet de la Seine à l'occasion des élections du Tribunal de commerce:

Messieurs,

Lorsque l'empereur réorganisa les Tribunaux de commerce, il pensa que les juges appelés à prononcer sur l'honneur et la fortune de leurs concitoyens devaient être élus par les commerçants les plus notables, par ceux que recommandaient en première ligne à la considération publique, l'esprit d'ordre et d'économie, l'intelligence, qui fondent et qui perpétuent les bonnes maisons. Ce système plein de sagesse fut maintenu jusqu'en 1848. Alors d'autres principes prévalurent et s'étendirent des élections politiques aux élections spéciales des Tribunaux de commerce. L'expérience a prouvé que le droit de procéder à ces choix tout exceptionnels ne pouvait sans inconvénients être attribué indistinctement à tous les patentes; partout s'est manifesté le désir de revenir à l'ancienne législation; c'est à ce besoin que le décret du 2 mars dernier a répondu; je me félicite doublement de cet heureux changement, puisque, grâce à lui, je puis me trouver au milieu de vous, messieurs, qui représentez le commerce parisien.

Malgré les imperfections de la loi de 1848, je me hâte de reconnaître qu'à Paris la composition du Tribunal de commerce a toujours été excellente, et je saisais cette occasion de témoigner ici la reconnaissance de l'administration municipale aux citoyens zélés qui ont rempli si dignement les fonctions importantes et délicates qu'ils avaient acceptées à des époques difficiles.

Aujourd'hui, messieurs, une sécurité complète a succédé aux temps d'épreuves. Depuis que le chef de l'Etat, se dévouant aux intérêts de tous, a sauvé le pays par sa puissante énergie, depuis qu'il a établi la liberté des honnêtes gens sur l'inébranlable fermeté du pouvoir, le commerce, rassuré sur son avenir, a repris son essor et recouvré sa prospérité.

La première preuve que j'en puis donner ici est le nombre considérable d'expéditions qu'a déjà faites, dans les premiers mois de cette année, le commerce de Paris: les marchandises exportées pendant ce premier trimestre représentent une valeur de 3,719,322 fr.; c'est une augmentation de 3,174,936 fr. sur le trimestre correspondant de l'année dernière.

En 1851, la valeur des marchandises exportées pendant toute l'année a été de 229,172,295 fr.; en 1850, de 201,462,968 fr.; en 1849, de 169,692,309 fr. seulement.

Un signe non moins certain de l'affermissement du crédit public est encore l'augmentation des demandes de brevets d'invention. Pendant les cinq premiers mois de cette année, 836 demandes ont été enregistrées à l'Hôtel-de-Ville. En 1848, le chiffre des demandes était tombé à 807; il s'est élevé en 1849 à 1,378; en 1850, à 1,586; en 1851, à 1,716. Il dépassera 2,000 en 1852.

C'est là, messieurs, une sorte de thermomètre du mouvement de l'industrie parisienne. Vous le savez, en effet, les inventions ne fructifient que par les capitaux, et les capitaux désertent l'industrie, excitent ou découragent le génie des inventeurs, selon que l'ordre règne ou que l'anarchie triomphe.

Notons encore que le nombre des patentes s'est considérablement accru dans le département. Il était, en 1850, de 87,000 patentes. Je dois dire toutefois que certaines professions, et les avocats par exemple, y sont maintenant assés de ces chiffres qui indiquent d'une manière inflexible la situation du commerce, je veux parler du produit de l'octroi.

Ses revenus, qui étaient, en 1847 et pendant les années antérieures, d'environ 34 millions, s'étaient abaissés, en 1848, à 29,519,000 fr.; ils se sont élevés, en 1851, à 37,279,000 fr. Dans cette somme, il est vrai, se trouve comprise celle de 2 millions environ, résultant des taxes établies en 1848 et destinées à la reprise d'un mouvement ascensionnel très sensible.

Messieurs, il n'est pas de faits administratifs qui n'intéressent par quelque côté le commerce et l'industrie. Rien n'est plus pour moi que de vous parler de ce qui tient essentiellement aux affaires de la ville et de vos préoccupations naturelles que de toucher ici rapidement les points les plus importants de l'administration municipale pendant ces dernières années.

En première ligne se présente la question des approvisionnements. La ville conserve toujours en dépôt, comme garantie de plus, le commerce libre possédait, à l'époque du 4<sup>er</sup> mai, dans la halle aux blés, soit dans les magasins de la ville, soit dans les magasins particuliers, 292,346 quintaux; ce qui portait l'approvisionnement général de Paris à 449,955 quintaux métriques. La consommation journalière étant évaluée à

3,925 quintaux, soit 2,500 sacs, la quantité ci-dessus représentée, pour Paris, trois mois et dix-sept jours de subsistance.

Quant à la consommation de la viande, depuis trois ans elle s'est sensiblement accrue, et cet accroissement se soutient depuis le commencement de 1852. Il a été consommé à Paris, et de porc, pendant l'année 1849, 39 kilogrammes 33 hectogrammes; en 1850, 64 kilogrammes 43 hectogrammes; en 1851, 68 kilogrammes 10 hectogrammes. La vente à la criée est une des mesures auxquelles est due cette amélioration.

Lorsqu'en 1850, pour la première fois, ce mode fut adopté, les quantités vendues ne furent que de 1,630,414 kilogrammes; en 1851, elles se sont élevées à 3,076,127 kilogrammes; cette progression croissante s'est maintenue pendant les cinq premiers mois de 1852.

Vous savez, messieurs, quels projets ont été conçus et arrêtés pour l'agrandissement et la construction de nos halles centrales. Chaque jour voit s'accroître le nombre et la variété des denrées que la plupart des départements de la France envoient à Paris. Le développement des chemins de fer accélère l'affluence de ces productions, qui font jouir à la fois la capitale des bienfaits des climats divers. Il était nécessaire de créer pour ces approvisionnements de vastes abris, et j'espère que l'un des plus importants qui composent l'ensemble du projet pourra être livré au commerce dans les premiers mois de l'année 1853.

« En même temps deux nouveaux marchés forains destinés à la vente de toutes les denrées viennent d'être ouverts l'un sur la place de Laborde, l'autre au champ des Capucins. Ils porteront aux habitants pauvres de ces quartiers excentriques les avantages de l'abondance et du bon marché.

Mais il est surtout un point, messieurs, qui, sous la haute et féconde inspiration du chef de l'Etat, a vivement préoccupé depuis trois années l'administration municipale; je veux parler des voies de communication dans l'intérieur de la ville. Rien ne me paraît intéresser à un plus haut degré le commerce de Paris que la largeur, la bonne direction, le bon entretien de nos voies publiques. A une époque où les chemins de fer servent à Paris un flot toujours croissant de voyageurs, où la circulation des voitures augmente chaque jour, nous avons pensé que notre devoir le plus pressant était d'ouvrir de larges rues au travers des quartiers étroits du centre de la ville. Tout rendait opportune cette immense entreprise, les soucis des troubles civils qui commandaient partout un accès facile à la force publique protectrice de l'ordre, la nécessité plus impérieuse que jamais de donner de l'air et de la lumière aux habitations des quartiers pauvres, l'espoir enfin de ranimer l'industrie féconde du bâtiment, frappé, après la révolution, d'une paralysie complète.

Vous savez, messieurs, quelles opérations de grande voirie nous avons abonnées depuis trois ans: la zone de maisons et de rues qui s'étend au nord de la Seine depuis le Louvre jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, va être percée dans toute cette étendue, sur une largeur de 22 mètres, mais entre la nouvelle rue de Rivoli et la ligne des quais, un grand nombre de larges voies transversales seront ménagées à la circulation. Aujourd'hui, les abords de l'Hôtel-de-Ville sont complètement dégagés; la rue Saint-Martin, la rue Saint-Denis vont s'élargir et s'éclaircir jusqu'au quai; l'ouverture de la rue Sainte-Opportune, l'élargissement des rues Trenchard, de la Tonnelierie et Le noir, le nivellement de la place du Louvre, la suppression des maisons situées sur l'emplacement des halles projetées, compléteront ce gigantesque travail.

Après l'ouverture de la rue de Lyon, l'exécution du boulevard Mazas, l'une des grandes pensées de l'empereur, qui reliera le pont d'Austerlitz à la barrière du Trône; au centre, le dégagement de la rue Auimaire, l'élargissement des rues Sainte-Avoye, Coquillière et Montmartre; au midi, sur la rive gauche de la Seine, les rues de la Harpe et des Mathurins-Saint-Jacques élargies, la rue Neuve-Saint-Germain-des-Prés ouverte pour achever une longue et importante voie de communication entre le quai Malaquais et la rue de Valenciennes, à travers la place Saint-Sulpice, la rue des Ecoles, qui portera l'air et la lumière dans les plus mauvais quartiers du 12<sup>e</sup> arrondissement; tel est l'ensemble des améliorations que nous allons apporter dans le système des voies publiques parisiennes. Déjà le nombre des maisons acquises et démolies pour l'exécution de ces diverses opérations est de 622; elles occupent une superficie de 108,850 mètres. La dépense totale, qui est aujourd'hui presque entièrement liquidée, s'est élevée à 48,800,000 fr.

Lorsque ces opérations diverses seront complétées, nous aurons à peu près déplacé 30 à 40,000 habitants, c'est-à-dire la population d'une grande ville de second ordre. Les autres travaux exécutés depuis trois ans dans Paris par l'Etat avec le concours de la ville ont eu pour objet le perfectionnement de la navigation de la Seine, notamment la construction d'un barrage éclusé vis-à-vis de la Monnaie, l'amélioration des quais Saint-Michel, Conti, Montebello, Malaquais, de la Tourneville, de l'Hôtel-Dieu, des Grands-Augustins, du Marché-Neuf, la restauration du pont Marie, du pont de la Tourneville et du Pont-Neuf. Enfin, messieurs, on a construit depuis trois ans 4,000 mètres d'égouts et 10,000 mètres de trottoirs. On a relevé le pavé de plus de 60 voies publiques, et l'on a exécuté un pavage neuf dans dix à douze rues prolongées ou nouvellement ouvertes. Le macadam, appliqué d'abord aux boulevards intérieurs et au faubourg Saint-Antoine, a été étendu successivement à dix voies publiques.

Aujourd'hui la longueur totale des égouts est d'environ 180,000 mètres; la surface des trottoirs à la charge du budget municipal est de 810,000 mètres; la superficie du pavé à l'entretien de la ville est d'environ 3,000,000 de mètres, et les superficies empierrées sont de 600,000 mètres.

Toutes ces opérations procurent du travail à un très grand nombre d'ouvriers. Les dépenses qu'elles occasionnent sont considérables, mais elles ne dépassent pas les ressources de la ville. L'exercice 1851 a présenté un excédant de recettes, et le budget de 1852 se présente sous un aspect non moins favorable.

La ville de Paris, qui a contracté quatre emprunts à différentes époques, verra deux de ces emprunts s'éteindre cette année, celui de 12,400,000 fr., contracté en 1822 et celui de 40 millions adjugé en 1832. Elle n'aura plus à pourvoir qu'à l'amortissement de l'emprunt de 25 millions contracté en 1849 et à celui de 50 millions adjugé en 1852. Vous savez quel éclatant témoignage ces deux emprunts ont donné de la confiance qu'inspire l'administration municipale; car l'un a été contracté peu de temps après la révolution, au prix de 4,105 francs 40 c. par obligations de 1,000 fr.; l'autre, cette année même, au prix de 1,227 fr. 82 c. Ce crédit dont jouit la ville est un bienfait pour tous; les efforts en tout l'honneur à la commission municipale dont les reports persévérants apportent à l'administration un concours si éclairé et si utile.

Messieurs, l'intérêt que vous portez aux nombreux ouvriers de la capitale, à ces hommes qui sont les instruments de la production nationale, m'a fait penser qu'il ne vous serait pas indifférent de connaître la situation des établissements destinés à la secourir dans la misère ou dans la maladie. Jamais à aucune époque on ne vit plus de sollicitude pour l'homme souffrant et malheureux. Tous les établissements hospitaliers de la ville sont en voie de progrès. Les améliorations réalisées depuis peu d'années, sous le rapport de la nourriture et de la salubrité, ont fixé l'attention des étrangers, qui s'accordent à reconnaître que les hôpitaux de Paris ont sur tous ceux qui existent aujourd'hui une supériorité incontestable. Le nouvel hôpital du Nord, dont la construction n'a pas coûté moins de 8,300,000 fr., ne va pas tarder à s'ouvrir; il réalisera, nous l'espérons, tous les perfectionnements que l'expérience nous a suggérés.

Le Mont-de-Piété, qui est aussi un établissement de bienfaisance, a donné lieu à des opérations qui se résument ainsi: les engagements ont été, en 1849, de 19,382,371 francs pour 1,134,985 articles, et, en 1850, de 13,664,475 fr. pour 889,430 articles; en 1851, 1,003,650 articles ont produit 15,383,729 francs.

Une autre institution nouvelle, qui a pour but de procurer des soulagemens momentanés aux ouvriers, reçoit en ce moment du Gouvernement les encouragements les plus sympathiques: je veux parler de sociétés de secours mutuels. Jusqu'à l'administration municipale n'avait eu qu'à surveiller celles qui s'établissaient volontairement; mais le décret du 28 mars dernier a décidé que des sociétés de cette nature seraient formées dans les communes, par les soins des maires, avec le concours de tous les hommes de bonne volonté. A Paris, des mesures sont prises pour que ces associations soient établies

sur une grande échelle, et je me plais à espérer que les habitants aisés s'y feront inscrire comme membres honoraires.

La caisse d'épargne a subi, vous vous le rappellerez, messieurs, l'influence des événements de 1848. Depuis, les versements se sont accrues successivement, et ils ont surtout repris leur essor depuis 1852. Il a été versé à la caisse d'épargne de Paris, en 1849, 15,143,396 fr.; en 1850, 25,678,692 fr.; en 1851, 25,303,434 fr., et dans les cinq premiers mois de 1852, 16,370,210 fr. Les remboursements ont varié chaque année entre le tiers et la moitié des sommes versées. En définitive, la caisse d'épargne de Paris avait, au 1<sup>er</sup> juin, à 186,011 déposants, la somme totale de 46,109,807 fr.

Enfin, messieurs, j'ajouterai quelques mots au sujet d'une institution récente qui n'intéresse pas à un moindre degré les classes laborieuses et pauvres. La caisse publique de retraites et de rentes viagères pour la vieillesse, créée par la loi du 18 juillet 1850, n'a été mise en activité à Paris que le 1<sup>er</sup> mai 1851, et, depuis cette époque jusqu'au 31 décembre, elle n'avait encaissé que 1,200,000 fr.

Mais, par suite du décret du 18 mars 1852, elle a pris un développement considérable, et le montant des versements effectués dépasse aujourd'hui le chiffre de 12 millions. En ce moment, la moyenne des versements pour Paris est de 30,000 francs par jour.

La sagesse du Gouvernement s'appliquera certainement à étendre et à régulariser cette institution, conformément aux conseils que pourra suggérer l'expérience, et sans engager outre mesure la fortune publique dans l'avenir.

D'autres projets sont encore à l'étude; l'administration s'occupe de la question des bains et lavoirs publics, et de la distribution plus abondante des eaux dans les différents quartiers de la ville.

En résumé, messieurs, l'année 1852, commencée sous les auspices les plus favorables, continue à réaliser les espérances qu'elle avait fait naître. Je suis heureux de pouvoir aujourd'hui constater devant vous que nos ateliers sont en pleine activité, que les capitaux, autrefois effrayés, fécondent à présent le développement général de la richesse, et que ces immenses travaux, qui s'exécutent si rapidement dans Paris, auront pour effet d'accroître la prospérité publique.

Ces bienfaits, messieurs, c'est au Gouvernement que nous les devons; c'est au prince que la France a librement choisi pour presider à ses destinées, à l'homme providentiel qui, après avoir sauvé le pays, se consacre aujourd'hui avec un dévouement sans bornes à sa grandeur et à sa prospérité.

Imitez tous ce noble exemple; que chacun de nous, messieurs, travaille dans sa sphère à cette grande œuvre de régénération, et nous aurons ainsi acquis de justes titres à la reconnaissance de nos concitoyens.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUIN.

M. Champroux, négociant en vins, boulevard Beaumarchais, déclaré en faillite en 1849, et ayant obtenu un concordat avec remise de 88 pour 100, est parvenu plus tard à meilleure fortune, au point qu'après avoir payé tous ses créanciers intégralement, il tient aujourd'hui dans Paris six maisons de commerce de vins demi-gros, et a en outre un entrepôt à Bercy pour l'alimentation de ces maisons, dont le loyer s'élève de 12 à 15,000 fr.

M. Champroux a formé une demande en réhabilitation. Sur le rapport de M. Perrot de Chézelles, conseiller-commissaire, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, la Cour d'appel (audience solennelle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> chambres réunies), sous la présidence de M. Aylies, a prononcé la réhabilitation de M. Champroux.

Denis Marche, garde champêtre de la commune de Ventelay, arrondissement de Reims, avait été placé sous l'inculpation d'avoir, en 1847 et 1849, commis le crime de concussion, exigeant pour frais de procès-verbaux qu'il n'avait pas faits, 1 fr. 50 cent. et 1 fr. qu'il savait ne pas lui être dus; et, en outre, d'avoir, le 17 octobre 1851, le 26 décembre suivant, et le 17 janvier 1852, chassé sans permis de chasse sur les terres confiées à sa garde. La chambre d'accusation avait déclaré que le crime de concussion n'était pas établi, que les délits de chasse antérieurs au 26 décembre 1851 étaient prescrits faute de poursuite dans les trois mois, et elle avait renvoyé le garde champêtre devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour pour être jugé sur les délits de chasse des 26 décembre et 17 janvier.

Marche comparait aujourd'hui devant cette chambre, présidée par M. Aylies.

Marche reconnaît qu'il s'est fait autoriser à porter une carabine, mais il nie s'en être servi pour chasser.

Un témoin: J'ai entendu un coup de carabine, et j'ai vu que Marche avait tué le lapin, et que le lapin s'avait sauté...

Un autre témoin: J'étais à côté de Marche quand il a ramassé le lapin qu'il avait poursuivi...

M. le président: N'avez-vous pas quelque raison d'en vouloir à Marche?

Le témoin: Je ne lui en veux pas plus qu'à ma première chemise.

Un troisième témoin: Je n'ai pas vu chasser Marche, mais je l'ai vu tirer sur un lièvre.

Un quatrième témoin: Une première fois, j'ai vu Marche tirer sur un lièvre, une deuxième fois sur un lapin; il les a manqués tous les deux.

La Cour, sur le réquisitoire de M. Meynard de Franc, avocat-général, et la plaidoirie de M. Auvillain, avocat de Marche, condamne le garde champêtre à 100 fr. d'amende et aux frais.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si les créanciers d'une société ont, après sa faillite, le droit de poursuivre directement l'associé commanditaire jusqu'à concurrence de la commandite.

Le rapport a été fait par M. Dutertre, secrétaire. La Conférence a ensuite entendu, pour l'affirmative, MM. de Sézy et Duoyer, et pour la négative, MM. Fournier et Floquet. La discussion a été continuée à huitaine.

Au commencement de la séance, M. le bâtonnier Gaudry s'est encore plaint du peu d'assiduité des avocats stagiaires aux travaux de la Conférence; sur huit cents avocats inscrits au stage, quatre-vingts à peine assistent aux séances. M. le bâtonnier a rappelé que la présence à la Conférence était un devoir impérieux, et que le Conseil de l'Ordre attachait une grande importance à son accomplissement.

Dans ce temps où tout le monde fume, où le cigare fait invasion partout où la pipe n'est pas accueillie, ce qui fait ressembler le beau pays de France à une tabagie hollandaise, il n'est pas hors de propos d'apprendre aux fumeurs que s'il est permis de fumer dans les bois, c'est à la condition de n'y pas mettre le feu.

Le jeune Gabriel Vieaire, commis marchand, promenait ses loisirs dans le bois de Vincennes; il cherchait la solitude et s'enfonçait dans le plus épais du taillis et de ses pensées. Tout à coup il entend des pas rapides derrière lui; une voix d'enfant crie: « C'est lui, » et un garde du bois, la plaque au bras, le sabre en bandoulière, lui met la main sur le collet. « Mais vous vous trompez, dit le jeune Gabriel, voyez, je me promène. — Ne fumiez-vous pas tout-à-l'heure? — Oui. — N'avez-vous pas jeté votre cigare à terre? — Mais oui. — Eh bien, il est tombé sur de la paille, la paille a mis le feu à l'herbe, l'herbe aux jeunes pousses, et vous avez occasionné un incendie. — Pas possible. — Bien possible, dit l'enfant, car c'est moi qui l'ai éteint, pendant que mon camarade allait cher-

cher M. le garde. »

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour incendie par imprudence, Gabriel a renouvelé à l'audience ses aveux et ses regrets. Le Tribunal, usant d'une extrême indulgence, n'a condamné Gabriel qu'à une amende de 20 francs; c'est assez pour apprendre aux apprentis fumeurs qu'avant d'allumer un cigare il faut apprendre à l'éteindre.

Vers le milieu de la nuit dernière, le sieur Platrier, restaurateur à Saint-Mandé, route de Paris, 2, fut réveillé en sursaut par un bruit inaccoutumé qui se faisait à la grille qui sépare son établissement du bois de Vincennes. S'étant levé et armé d'une paire de pistolets, le sieur Platrier ouvrit la fenêtre de son logement particulier, situé au premier étage, et alors, à son grand étonnement, il aperçut un individu qui, après avoir escaladé la grille, cherchait à pénétrer à l'intérieur de sa maison.

Effrayé comme on le peut concevoir de l'audace d'une telle tentative, le sieur Platrier appela le voisinage au secours, mais en même temps, il tira en arrêt sous le canon de ses pistolets l'individu qui, se voyant découvert, n'es-saya ni de fuir ni de résister.

Bientôt les maréchaux-logis Heill et Moisiere, commandant les brigades de Vincennes et de St-Mandé, arrivèrent accompagnés de quatre hommes et s'assurèrent de la personne du voleur nocturne.

Cet individu, conduit devant le commissaire de police, fut trouvé porteur d'un passeport de condamné libéré, soumis à cinq ans de surveillance (lettre C); pièce qui constatait que, sorti le matin même de la prison de Sainte-Pélagie, où il venait de subir six mois de prison, il devait se rendre, avec un itinéraire obligatoire, à Cambrai, lieu désigné pour sa surveillance.

Cet individu, âgé de 51 ans, né à Douai, a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police, après avoir joui douze ou quinze heures environ de sa liberté, dont il paraissait vouloir faire un si déplorable usage.

M. le docteur Vernois nous adresse une lettre dans laquelle il proteste contre les allégations dont il a été l'objet de la part de l'avocat de M. Sapey dans l'affaire du testament de M. Boby. M. le docteur Vernois déclare que les faits articulés sont, en ce qui le concerne, inexacts, et qu'il n'a jamais reçu les lettres qu'on a dit lui avoir été écrites par M. Boby. Il ajoute que, n'étant pas partie au procès, il lui a été impossible de faire rectifier ces allégations à l'audience.

Les administrateurs délégués par le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux ont adressé aujourd'hui à M. le syndic des agents de change la lettre suivante, en réponse à celle qui avait été adressée au même syndic par le conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans:

Paris, 11 juin 1852.

Monsieur le syndic, Les journaux de ce jour contiennent une lettre qui vous a été adressée par la compagnie d'Orléans et dont la publication semble révéler qu'elle était écrite pour le public plus que pour la compagnie des agents de change; nous prenons donc la même voie pour prémunir l'un et l'autre contre les assertions un peu précipitées de MM. les administrateurs du chemin d'Orléans.

En premier lieu, il est bon que l'on sache que la compagnie d'Orléans ne fait d'ignorer que MM. de la Pinsonnière, Ant. Luzarche et Alph. Laurent n'ont agi et n'agissent que comme investis par un mandat spécial du conseil d'administration de la compagnie de Bordeaux pour suivre la solution de la difficulté qui fait l'objet de cette correspondance.

Cette difficulté, que la compagnie d'Orléans se hâte un peu trop de trancher à son avantage, n'est pas aussi simple, et nous serons plus modestes ou plus réservés en disant à nos actionnaires, au public, et à vous, monsieur, que nous en attendons la solution des Tribunaux compétents.

En égard à la compagnie d'Orléans, par la convention du 20 mars 1852, toute notre situation active et passive, dont elle prendra possession au 30 de ce mois, nous lui avons nécessairement transmis l'obligation d'employer notre actif à payer ce que nous devons. Ceci est élémentaire.

Or, la prétention des actionnaires du chemin de Bordeaux, celle de leur conseil d'administration, dont nous sommes les membres délégués, la nôtre et celle de beaucoup de bons esprits, est que les bénéfices réalisés par notre exploitation, résultant d'inventaires réguliers, et accumulés sous forme de réserves, constituent une propriété particulière, un patrimoine privatif appartenant aux commanditaires, et indépendant du capital social avec lequel il ne peut se confondre.

Ceci admis, la société n'était plus que dépositaire de cette réserve, et en transmettant à la compagnie d'Orléans notre capital social seulement, nous ne lui avons pas transmis la propriété du fond de réserve qui n'en faisait pas partie. Elle aura donc à le restituer aux ayants-droit.

Voilà, en substance, ce que nous avons fait connaître à nos actionnaires par la voie des journaux, en les engageant à ne pas consommer trop précipitamment l'échange de leurs actions auxquelles est attachée, selon nous, une éventualité de 22 fr. 87 cent. par action. Voilà ce que nous avons fait connaître à la compagnie d'Orléans par voie d'huissier.

Permis à la compagnie d'Orléans de trouver que notre prétention n'est pas fondée; seulement, elle va un peu vite en formulant à l'état d'axiome ce qui, chez elle non plus, n'est qu'une prétention: encore une fois, les Tribunaux en décideront, et cela avant peu.

Veuillez, M. le syndic, avoir la bonté de communiquer cette lettre aux membres de votre compagnie, et agréer l'assurance de notre considération distinguée.

Les administrateurs délégués par mandat spécial, Comte de LA PINSONNIÈRE, ANT. LUZARCHE, ALPH. LAURENT.

Bourse de Paris du 12 Juin 1852. AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Amount, and Description. Includes entries for Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, and various foreign bonds.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Amount, and Description. Lists various railway lines and their corresponding market values.

MM. Firmin Didot frères viennent de mettre en vente le premier volume de leur Nouvelle Biographie universelle, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Cette Biographie, qui formera de 30 à 32 volumes, est le complément indispensable de leur Encyclopédie moderne en 27 volumes.

Parmi les articles les plus remarquables contenus dans le premier volume, nous citerons principalement ceux d'Abailard, Abd-el-Kader, Adams, Addison, Adélaïde, Adrien, Agathe, Aguesseau, Alhéroni, Albert-le-Grand, Albuquerque, Alcibiade, Aleuin, des Adolphe, Alembert, Alexandre-le-Grand, Alexandre de Russie, des papes Alexandre, etc. (Voir aux Annonces.)

